



# Conseil d'administration

344<sup>e</sup> session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Quinzième question à l'ordre du jour

## Rapports du Comité de la liberté syndicale

398<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale

### ▶ Table des matières

	<b>Paragraphes</b>
<b>Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête .....</b>	1-107
A. Introduction .....	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête.....	7-24
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête .....	25-88
D. Conclusions du comité .....	89-106
Recommandations du comité .....	107

## Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

### ► A. Introduction

---

1. Le Comité de la liberté syndicale, établi par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail (BIT), à Genève, du 10 au 12 mars et le 17 mars 2022, sous la présidence de M. Evance Kalula.
2. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration, à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), de charger le Comité de la liberté syndicale de suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le comité a examiné cette question pour la dernière fois dans son 394<sup>e</sup> rapport (mars 2021), approuvé par le Conseil d'administration à sa 341<sup>e</sup> session.
3. À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
  - a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, prévenir les violations des droits humains et assurer le plein respect des droits et libertés des travailleurs. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour libérer tous les syndicalistes maintenus en détention et d'abandonner toutes les accusations liées à la participation à des manifestations et à des actions syndicales pacifiques. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées soient correctement indemnisées pour les dommages subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin. Le comité demande également au gouvernement de communiquer copies des décisions de justice confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et des syndicalistes, ainsi qu'une liste des personnes concernées.
  - b) Le comité renvoie à la recommandation 8 de la commission d'enquête sur le Bélarus, qui a estimé qu'une protection adéquate, voire une immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs libertés civiles (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur les cas présumés d'intimidation ou de violence physique afin de faire la lumière sur les faits et les circonstances entourant ces actes, d'identifier les responsables, de punir les coupables et d'empêcher ainsi la répétition d'événements semblables. Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. En outre, renvoyant aux recommandations de la commission d'enquête à cet égard, le comité souligne la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations soient réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. Le comité rappelle la recommandation de la commission d'enquête invitant le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats et prie le gouvernement d'indiquer les mesures

qu'il a prises pour garantir que les allégations susmentionnées fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant.

- c) Le comité demande au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir que les travailleurs sont protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève afin de défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas seulement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives à caractère professionnel, mais aussi la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune personne n'est détenue du fait de sa participation à une grève pacifique. Il demande en outre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues pour leur participation à une grève pacifique sont indemnisées de manière adéquate pour les dommages subis, et d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.
- e) Le comité demande au gouvernement de répondre aux allégations de la CSI concernant les licenciements et l'annulation des primes et de veiller à ce que les travailleurs qui ont subi ces mesures en raison de leur participation à une grève pacifique soient réintégrés dans leurs fonctions. Il demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.
- f) Le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard d'un syndicat donné et de mettre immédiatement fin à l'ingérence dans la création d'organisations syndicales, et de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.
- g) Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour motifs antisyndicaux, et de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. Le comité demande en outre au gouvernement de communiquer ses observations sur les autres allégations détaillées de discrimination antisyndicale.
- h) Le comité prie instamment le gouvernement, en sa qualité de membre du Conseil tripartite, d'inviter dès que possible le conseil à examiner lors d'une de ses réunions les commentaires du comité sur la question de l'enregistrement. Le comité veut croire que le gouvernement l'informerá des résultats de cette discussion.
- i) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier très rapidement la loi sur les activités de masse et son règlement d'application, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et de communiquer dès que possible des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que les amendements devraient viser à: abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule violation de la législation respective; prévoir clairement les motifs justifiant le refus d'une demande d'organisation de manifestation syndicale de masse, en tenant compte du fait que toute restriction de ce type devrait être conforme à la liberté syndicale; et élargir le champ des activités qu'il est possible de financer avec le concours d'aides financières étrangères. Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard.
- j) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives le cas échéant, pour garantir le droit des justiciables à un procès équitable. Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir copies des jugements concernant MM. Fedynich et Komlik afin de pouvoir examiner les allégations en toute connaissance de cause.

- k) Le comité prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes (par exemple le ministère de la Justice, le bureau du Procureur général, le pouvoir judiciaire et l'Association nationale du Barreau du Bélarus), de continuer à collaborer à la mise en place d'un mécanisme efficace de règlement extrajudiciaire des différends qui pourrait traiter les conflits individuels et collectifs et les questions syndicales. Notant que le gouvernement déclare souhaiter y travailler, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.
  - l) Le comité invite instamment le gouvernement à poursuivre ses efforts et espère qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens, avec l'aide de l'OIT et en consultation avec les partenaires sociaux.
4. Dans des communications datées des 10 et 17 juin 2021 et 17 janvier 2022, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a présenté ses observations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement, ainsi que de nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays. La Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis de nouvelles allégations dans des communications datées des 28 juin et 29 septembre 2021.
  5. Le gouvernement a présenté sa réponse dans une communication datée du 31 janvier 2022.
  6. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

## ► B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

---

7. Dans leurs communications datées des 10, 17, 28 juin, 29 septembre 2021 et 17 janvier 2022, le BKDP et la CSI renvoient à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021 concernant l'application de la convention n° 87 au Bélarus. Selon le BKDP et la CSI, dans sa déclaration, la ministre du Travail et de la Protection sociale a qualifié le BKDP d'organisation destructrice qui cause des dommages à l'État. La CSI et le BKDP considèrent que, en qualifiant le BKDP d'ennemi du gouvernement, ce dernier crée une atmosphère de harcèlement et d'intimidation visant à museler les syndicats indépendants. Dans ce contexte, le BKDP et la CSI présentent de nouvelles allégations de violations des droits syndicaux en droit et en pratique et considèrent que le gouvernement n'a nullement l'intention d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête.

### Amendements législatifs

8. Le BKDP et la CSI allèguent que la législation nationale a été modifiée pour restreindre plus encore les droits syndicaux. Ils indiquent à cet égard que le Code pénal a été modifié de manière à introduire les restrictions suivantes, accompagnées de peines plus sévères:
  - les violations répétées de la procédure d'organisation et de tenue des manifestations, y compris les appels publics en ce sens, rendent leur auteur passible d'arrestation, de privation de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 342-2);

- toute insulte à l'endroit d'un représentant du gouvernement rend son auteur passible d'amende, de privation de liberté et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 369);
  - la peine pour délit de «discrédit envers la République du Bélarus» a été portée de deux à quatre ans d'emprisonnement et assortie d'une amende (art. 369-1);
  - l'article 369-3 du Code pénal, auparavant intitulé «Violation de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations», est maintenant libellé «Appels publics à l'organisation ou à la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés, de manifestations ou de piquets de grève illégaux, ou participation à de tels événements», infraction dorénavant passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- 9.** Le BKDP souligne que la responsabilité pénale peut désormais être engagée du seul fait d'avoir organisé un rassemblement pacifique et que tout slogan et critique sont désormais considérés par les autorités comme des insultes au sens de l'article 369 du Code pénal. Selon le BKDP, de nombreux citoyens, y compris des membres de syndicats indépendants, ont vu leur responsabilité pénale engagée en vertu de l'article 369 du Code pénal. Renvoyant à la déclaration de la ministre du Travail et de la Protection sociale devant la Commission de l'application des normes en juin 2021 – selon laquelle le BKDP s'est prononcé contre le gouvernement et a pris des mesures contraires aux intérêts de l'État, appelant au boycott des produits biélorusses et à l'application de sanctions – la CSI et le BKDP allèguent que les dirigeants du BKDP vivent sous la menace de poursuites en vertu de l'article 369-1 du Code pénal.
- 10.** Le BKDP et la CSI déclarent que le Code du travail a été amendé le 28 mai 2021 de manière à contrecarrer les mouvements de grève dans le pays en resserrant leurs conditions d'organisation et en introduisant des mesures répressives contre les travailleurs. Les employeurs sont maintenant expressément autorisés à résilier le contrat d'emploi d'un travailleur qui: i) est absent du travail parce qu'il purge une sanction d'arrestation administrative; ii) contraint d'autres travailleurs à participer à une grève ou les appelle sans raison valable à cesser le travail; ou iii) participe à une grève illégale ou à d'autres formes d'arrêt du travail sans raison valable (art. 42(7)). Le BKDP ajoute que l'obligation d'informer le syndicat concerné (art. 46) avant un licenciement potentiel (pour obtenir son consentement) a été abrogée et que, conformément à l'article 49, l'employeur a le droit de suspendre immédiatement un travailleur si celui-ci appelle d'autres travailleurs à participer à une grève. Selon le BKDP, l'article 388 du Code du travail a été complété par une nouvelle disposition précisant que «les revendications politiques sont interdites pendant une grève».
- 11.** Le BKDP déclare qu'un amendement apporté le 24 mai 2021 à la loi sur les manifestations vise à renforcer les exigences relatives à la tenue d'événements publics: l'organisation de ces événements doit être autorisée par les autorités municipales; il est interdit de recueillir, percevoir et utiliser des fonds, de l'argent et d'autres actifs, ou de bénéficier de tout autre service pour compenser le coût des poursuites engagées en raison d'une violation de la procédure établie pour l'organisation de ces événements; les associations publiques seront tenues responsables si leurs dirigeants et les membres de leur organe directeur lancent des appels publics à l'organisation d'un tel événement avant qu'il ne soit autorisé.
- 12.** La CSI ajoute que le gouvernement n'a pris aucune mesure significative pour modifier le décret présidentiel n° 3 du 25 mai 2020 sur l'enregistrement de l'aide étrangère gratuite.
- 13.** Selon la CSI et le BKDP, ce dernier a été exclu des consultations sur les modifications législatives et son président n'a pas été invité à la réunion du Conseil national du travail et des questions sociales en 2020, ni à la vidéoconférence tenue le 29 avril 2021 pour discuter de l'élaboration du

projet d'Accord général 2022-2024, ni à la vidéoconférence tenue le 28 juillet 2021 pour débattre de la question des sanctions économiques imposées au pays. Le BKDP dit avoir envoyé une lettre au ministère du Travail et de la Protection sociale le 15 juillet 2021, suggérant la convocation d'une réunion du Conseil tripartite en vue d'améliorer la législation dans le domaine social et du travail (ci-après, le «Conseil tripartite») afin d'envisager l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'application des normes et de la commission d'enquête, mais n'a reçu aucune réponse. Le Conseil tripartite, qui devrait servir de plateforme pour ces consultations, ne peut donc jouer son rôle.

## Pratique

14. La CSI et le BKDP allèguent que, depuis juin 2021, la situation continue de se dégrader et que la répression contre les membres des syndicats affiliés au BKDP s'est accentuée. Selon les syndicats, la répression a pris la forme de perquisitions des locaux syndicaux et des domiciles de dirigeants et militants syndicaux, ainsi que l'arrestation et la détention de syndiqués et de travailleurs participant à des activités syndicales légitimes. La CSI allègue notamment que la majorité des dirigeants des comités de grève de 2020 ont perdu leur emploi, que certains ont dû fuir le pays et que d'autres continuent de faire l'objet de répression de la part des forces de l'ordre, notamment par le biais de surveillance, de menaces, de perquisitions et d'arrestations administratives, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces.
15. S'agissant des perquisitions, le BKDP et la CSI allèguent les incidents suivants, qu'ils considèrent comme des actes de harcèlement des syndicats indépendants:
  - le 15 juin 2021, le Département municipal des affaires intérieures de Minsk a perquisitionné la maison de M. Gennady Bykov, vice-président du Syndicat libre du Bélarus (SPB);
  - le 26 juin 2021, des agents du Comité de sécurité de l'État ont perquisitionné le bureau régional du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) à Brest. Le 16 juillet 2021, des agents des forces de l'ordre se sont présentés au siège du REP à Minsk, ont défoncé une porte et scellé l'autre;
  - le 7 juillet 2021, des agents du Comité de sécurité de l'État ont arrêté M. Andrei Dechko, l'un des fondateurs de la section syndicale du Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) (dont l'enregistrement a finalement été refusé) dans l'entreprise Peleng et perquisitionné son appartement;
  - le 8 juillet 2021, le domicile des militants de la section syndicale de la société Naftan a été à nouveau perquisitionné, sous prétexte d'une instruction pénale concernant des dommages causés à la voiture d'un directeur de l'entreprise;
  - le 14 juillet 2021, des agents du Département de l'intérieur du district de Polotsk ont perquisitionné l'appartement du président du SPB, Nikolai Sharakh;
  - le 21 juillet 2021, les autorités ont perquisitionné le domicile du président du comité d'audit interne du SPB, Victor Stukov. Le 15 juin 2021, des agents du Département de l'intérieur de la ville de Minsk ont effectué une perquisition au domicile privé du vice-président du SPB, Gennady Bykov;
  - à Naftan (Navapolatsk), l'appartement de M<sup>me</sup> Volha Brytsikava, présidente du BNP, a été perquisitionné et son ordinateur saisi. Le bureau local du BNP à Navapolatsk a également été perquisitionné le 21 septembre 2021.

- 16.** Le BKDP et la CSI font état de nombreux cas de détention, d'arrestation et d'emprisonnement de militants syndicaux, notamment:
- le vice-président du syndicat BNP dans l'entreprise Grodno Azot, M. Valiantsin Tseranevich, et des membres du BNP, MM. Andrei Paheryla, Vladzimir Zhurauka, Grigory Ruban, Dmitry Ilyushenko et Aleksey Sidor, ont été détenus. Deux autres membres du BNP, Andrey Berezovsky et Roman Shkodin, ont été détenus respectivement sept et quinze jours;
  - le président du BNP, Maksim Pazniakou, a été placé en détention le 17 septembre 2021, puis libéré et condamné à une amende de 350 dollars des États-Unis pour avoir publié l'année dernière sur les réseaux sociaux une communication mettant en scène un groupe de musique biélorusse, qualifié par la suite d'extrémiste par les autorités;
  - le 18 mai 2021, le tribunal de district et municipal de Bobruisk a condamné le président du syndicat de la société Belshina, M. Sergei Gurlo, pour violation de l'article 369 du Code pénal («insultes à agent de la force publique sur les réseaux sociaux»), qu'on lui reproche d'avoir commise en 2020. M. Gurlo a été condamné à une peine de dix-huit mois de liberté surveillée. L'affaire a été jugée à huis clos et M. Gurlo a été contraint de signer un document de non-divulgence des pièces du dossier pénal;
  - le 20 avril 2021, la présidente du syndicat de l'Académie des sciences de la République du Bélarus a été transportée de force de son lieu de travail à l'agence des affaires intérieures, où elle est restée détenue onze heures au poste de police; les agents ont dressé contre elle un procès-verbal d'infraction administrative pour avoir organisé sans autorisation un piquet de grève d'une seule personne. Le 21 avril 2021, le tribunal l'a condamnée à une amende;
  - le 17 septembre 2021, M. Aliaksandr Hashnikau, secrétaire-trésorier du syndicat BNP à l'Usine métallurgique biélorusse (BMZ), a été arrêté à Zhlobin;
  - MM. Alexander Bobrov, Igor Povarov et Evgeniy Govor, travailleurs de la société BMZ, ont été condamnés à une peine de deux ans et demi à trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 342 (1) du Code pénal pour avoir organisé des actions ayant gravement perturbé l'ordre public et y avoir participé activement. Cette peine leur a été infligée parce qu'ils avaient tenté d'appeler à la grève sur leur lieu de travail le 17 août 2020;
  - le BKDP donne une liste de 32 militants du BMZ qui ont été arrêtés, détenus, licenciés ou dont le contrat n'a pas été prolongé.
- 17.** Le BKDP et la CSI font état de nombreux cas de syndicalistes ou de travailleurs qui ont été licenciés ou dont le contrat n'a pas été renouvelé, pour avoir participé à des actions syndicales, notamment:
- en juin 2021, la société chimique Grodno Azot n'a pas renouvelé les contrats de sept membres du BNP. Avant leur licenciement, les travailleurs se sont vu conseiller de démissionner du BNP, de faire des commentaires négatifs sur le BNP dans le bulletin interne de l'entreprise et de rejoindre le syndicat affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), d'obédience gouvernementale;
  - l'Université d'État du Bélarus a contraint au moins quatre conférenciers (membres du SPB) à démissionner, ou a refusé de renouveler leur contrat de travail à durée déterminée;
  - l'Institut de recherche en génétique et en cytologie de l'Académie nationale des sciences a licencié au moins quatre responsables du SPB, immédiatement après que la police eut confisqué la liste des membres du syndicat lors d'une perquisition dans l'appartement d'un des responsables du syndicat, ce qui pourrait indiquer une collusion entre la police et

l'employeur. Les travailleurs licenciés, respectivement président, trésorier et auditeur interne du syndicat, ont été convoqués individuellement par l'employeur et contraints de signer une résiliation de contrat par «consentement mutuel». Entre août et septembre 2021, l'institut a mis fin au contrat de deux autres membres du syndicat et trois syndicalistes ont été licenciés pour avoir pris part aux actions de protestation d'août 2021;

- le BKDP communique les listes de licenciements ci-dessous, expliquant que, dans les cas où ils ont été saisis, les tribunaux ont confirmé la légalité des licenciements ou des autres mesures prises à l'encontre des travailleurs:
  - 99 travailleurs de la société de production d'engrais potassiques Belaruskali qui ont été licenciés, dont le contrat n'a pas été renouvelé ou qui ont été punis d'une autre manière (perte de salaire et d'avantages) pour avoir participé à la grève du 17 août 2020;
  - 35 travailleurs dont le contrat n'a pas été renouvelé ou qui ont été licenciés par la raffinerie de pétrole Naftan;
  - 8 syndicalistes licenciés par l'usine de tracteurs de Minsk; 3 syndicalistes licenciés par la société de gestion Belkommunmash;
  - 30 syndicalistes licenciés par l'usine électrotechnique Kozlov de Minsk; et
  - 25 syndicalistes licenciés par la société Grodno Azot.
- 18.** Le BKDP et la CSI allèguent également que les autorités continuent de refuser l'enregistrement des syndicats et que les tribunaux leur dénie le droit de se pourvoir contre ces refus. Selon les tribunaux du Bélarus, une personne morale ne peut ester en justice que si la loi le prévoit expressément. En vertu du décret n° 2, les syndicats ont le droit d'en appeler des décisions du ministère de la Justice et de ses départements devant le tribunal régional compétent, mais de nombreux syndicats d'entreprise doivent s'enregistrer auprès des autorités municipales; les tribunaux en concluent que les syndicats ne peuvent se pourvoir en justice contre les décisions des autorités municipales, ce que les instances d'appel ont confirmé.
- 19.** Les plaignants allèguent que le SPB a tenté à plusieurs reprises d'enregistrer ses quatre sections syndicales de premier niveau. Tous les documents requis ont été préparés en temps voulu, envoyés par courrier recommandé daté du 16 mars 2021 à l'administration du district Sovetsky de la ville de Minsk et remis à un employé de cette dernière. Bien que la loi exige que ces demandes soient enregistrées à la date de leur remise, les autorités ont pris un mois pour répondre à la demande d'enregistrement. Dans la décision refusant l'enregistrement, les autorités ont mentionné erronément que la demande avait été déposée le 18 mars 2021 et fondé leur refus sur le dépassement du délai. Malgré cette erreur factuelle manifeste, le syndicat a été débouté en appel.
- 20.** Les autorités de l'État utilisent systématiquement une autre tactique pour bloquer le processus d'enregistrement des syndicats, à savoir qu'elles exigent la communication de la liste des membres nouvellement élus des organes syndicaux à l'employeur avant l'enregistrement de l'organisation syndicale. Connaissant leurs noms, l'employeur peut bloquer la création du syndicat en licenciant immédiatement ces travailleurs, et le syndicat est paralysé parce qu'il n'est pas encore enregistré; ainsi, les autorités et les employeurs parviennent à bloquer l'enregistrement d'un syndicat. Par exemple, en janvier 2021, deux travailleurs de la société BMZ qui avaient tenté d'enregistrer un syndicat de premier niveau affilié au BNP ont été menacés par la direction, puis licenciés pour motifs disciplinaires. Une tactique similaire a été signalée au sein de la société Naftan.

21. Le BKDP allègue plusieurs cas de refus d'enregistrement et notamment que, par décision du 1<sup>er</sup> mai 2021, l'administration du District soviétique de Minsk a refusé d'enregistrer trois structures organisationnelles du SPB – le syndicat des étudiants de l'Université d'État du Bélarus (BSU), le syndicat des professeurs de la BSU, le syndicat du Centre de recherche pour la documentation électronique de la BSU – sans donner de motifs et, donc, en violation de la loi. L'enregistrement de la section syndicale du SPB des employés du Centre national scientifique et pratique d'oncologie, d'hématologie et d'immunologie pédiatriques a également été refusé. Selon le BKDP, les autorités ont également refusé au SPB le droit de se pourvoir contre ces refus d'enregistrement, violant ainsi le droit constitutionnel des syndicats indépendants à la protection judiciaire.
22. Le BKDP allègue que la section syndicale SPB des travailleurs de la société Polotsk-Steklovolokno a fait l'objet d'actes répétés de harcèlement durant l'année écoulée de la part de la direction de l'entreprise et des autorités municipales de Polotsk. Le 13 octobre 2020, le comité exécutif de Polotsk a radié le syndicat en raison de l'absence d'adresse légale. La section syndicale a été liquidée.
23. S'agissant du droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix, le BKDP rappelle que les organes de contrôle de l'OIT ont considéré que la demande du président du Bélarus de créer des syndicats dans toutes les entreprises privées d'ici à 2020, à la demande de la FPB, constituait une manifestation de favoritisme envers ce dernier et une ingérence dans la création de syndicats au sein des entreprises privées. Le BKDP indique à cet égard que, le 5 août 2021, lors de son entretien télévisé avec le président de la FPB, le chef de l'État a réitéré sa déclaration précédente et a souligné que «si certaines entreprises privées n'avaient pas bien compris son message, le gouvernement devrait immédiatement discuter de ces questions et faire des propositions spécifiques, y compris sur la liquidation des entreprises privées qui refusent la présence d'organisations syndicales».
24. Le BKDP considère à cet égard que la modification de l'article 365 du Code du travail, conformément à la proposition de la FPB, a pour effet de restreindre la couverture des travailleurs par voie de convention collective, car la disposition amendée permet que certaines clauses de ces conventions ne s'appliquent qu'aux membres d'un syndicat qui a négocié et signé une convention collective dans une entreprise. Selon le BKDP, des syndicats affiliés à la FPB ont demandé dans plusieurs entreprises que certaines clauses des conventions collectives ne s'appliquent qu'à leurs membres, afin d'inciter les travailleurs à rejoindre les syndicats qui lui sont affiliés.

## ► C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

---

25. Dans sa communication du 31 janvier 2022, le gouvernement indique qu'il a déjà fourni aux organes de contrôle de l'OIT des informations détaillées concernant les questions soulevées dans les plaintes susmentionnées. Toutefois, il note que ses arguments et informations n'ont pas été pris en compte dans la plupart des cas. Le gouvernement se dit extrêmement préoccupé par le fait que les organes de contrôle de l'OIT se forgent une opinion de la situation et tirent leurs conclusions uniquement sur la base des informations fournies par le BKDP, la CSI, IndustriALL Global Union et plusieurs autres organisations syndicales internationales, qui

n'ont jamais fait preuve de l'équilibre et de l'objectivité nécessaires face aux actions des autorités légitimes du Bélarus. Les évaluations et les déclarations de ces organisations syndicales sont le plus souvent motivées uniquement par des raisons politiques, des convictions personnelles et la vision de leurs dirigeants concernant le mode de développement et les choix géopolitiques du pays; fortement marquées par le militantisme, la partialité, l'incorrection, le manque d'attrait et de rationalité, elles ne sauraient donner une vision objective de la situation dans le pays. Cela étant, il est clair que le revirement de perception des organes de contrôle de l'OIT concernant le respect de la convention n° 87 au Bélarus et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête résulte uniquement de l'évolution politique du pays après l'élection présidentielle de 2020. De l'avis du gouvernement, cette approche est injuste et totalement inacceptable. Des événements de nature purement politique et aucunement liés au processus de dialogue social dans le monde du travail ne devraient pas et ne peuvent objectivement pas servir de base pour évaluer le respect de la convention n° 87 par un pays.

26. Le gouvernement souligne que des forces extérieures, voulant déstabiliser la situation dans le pays au profit de leurs intérêts géopolitiques, sont activement intervenues, tant sur le plan organisationnel que financier, dans l'organisation et le déroulement des actions de protestation illégales tenues après l'élection présidentielle au Bélarus. Cette influence extérieure agressive sur la société bélarussienne, au moyen de technologies modernes de guerre hybride, avait plusieurs objectifs: influencer la conscience et la volonté d'une grande part de la population du pays; altérer les valeurs des citoyens; susciter chez eux un sentiment d'hostilité sociale; et les inciter à mener des activités antisociales. Les structures politiques créées avec le soutien de l'étranger préparaient le terrain pour un changement anticonstitutionnel du pouvoir. La mise en œuvre de ces plans et de ces visées a un impact extrêmement négatif sur le niveau et la qualité de vie du peuple du Bélarus et, plus généralement, sur la poursuite du développement prospère du pays.
27. Le gouvernement souligne que les principales revendications des manifestants comprenaient la démission du chef de l'État, la tenue de nouvelles élections et l'amnistie des citoyens ayant violé la loi. Ces revendications n'ont aucun rapport avec les droits et libertés syndicaux, la protection des intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens et n'ont généralement aucun lien avec le mandat normal des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Le gouvernement attire à nouveau l'attention du comité sur la partialité politique, le caractère infondé et l'absence de fiabilité des affirmations relatives au caractère soi-disant pacifique des manifestations. Selon le gouvernement, ces manifestations de masse, organisées en violation flagrante de la loi, constituaient une menace grave pour la vie, la sécurité, la santé et l'ordre publics. Lors des manifestations, de nombreux cas de résistance active aux demandes légitimes des forces de l'ordre ont été constatés: agressions, recours à la violence, dommages aux infrastructures et véhicules officiels, blocages de circulation. Confronté à cette situation, l'État a clairement rempli sa mission et pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public, empêcher le chaos et la déstabilisation du pays et assurer la sécurité de ses citoyens.
28. Selon le gouvernement, les mouvements de protestation ne touchaient qu'une faible partie des travailleurs, étaient motivés par des raisons politiques et dépourvus de toute connotation économique ou sociale. Aucune revendication n'a été adressée aux employeurs concernant la réglementation des relations de travail et des relations socio-économiques, y compris dans le cadre des conventions collectives et des contrats de travail. Les grèves n'ont pas été annoncées, ni organisées dans le respect des règles régissant les conflits collectifs de travail entre les employeurs et les organes représentatifs des employés; les entreprises du pays ont

poursuivi leurs activités. Les tentatives infructueuses d'organiser des mouvements de grève (en l'absence de conflits collectifs de travail et en violation de la procédure prescrite par la loi) visaient à attirer l'attention de l'opinion publique sur les revendications politiques de certains travailleurs contre les dirigeants du pays, à démontrer le soutien présumé des collectifs de travail à un mouvement de protestation déstabilisateur, et à bloquer l'activité des grandes entreprises qui constituent la base de l'économie nationale.

29. Le gouvernement souligne qu'il est déraisonnable et contre-productif d'utiliser des événements de nature purement politique pour évaluer le respect de la convention n° 87 et des recommandations de la commission d'enquête par le Bélarus; cette approche ne peut qu'entraver sérieusement le développement de la coopération constructive bien établie pour la mise en œuvre des recommandations tant dans le pays qu'avec les experts de l'OIT, et est totalement inacceptable.
30. Le gouvernement présente les observations suivantes concernant les questions soulevées par le comité dans son précédent rapport.

### **Recommandation a): libération des citoyens détenus, retrait de toutes les accusations, indemnisation, réintégration, protection contre la discrimination, communication de décisions de justice et liste des personnes prétendument concernées**

31. Le gouvernement souligne que toutes ces allégations – à savoir que des syndicalistes ont été poursuivis uniquement pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à des grèves légales – sont totalement infondées. Il existait des motifs juridiques sérieux d'intenter des poursuites contre les personnes ayant commis des actes illégaux. Les autorités n'ont pas sanctionné les manifestations de masse (actions de protestation) organisées dans le pays avec le soutien de forces extérieures destructrices, qui se sont déroulées en violation flagrante de la loi et visaient à déstabiliser la situation dans le pays en vue d'un renversement illégal du pouvoir; ces manifestations n'étaient absolument pas pacifiques, voire dans certains cas étaient manifestement extrémistes, ce qui représentait une menace réelle pour la vie et la sécurité de la population.
32. Les tentatives de certains citoyens d'organiser des actions de protestation directement auprès d'entreprises et d'organisations du pays n'ont aucun rapport avec l'exercice par les travailleurs de leur droit d'organiser et de mener des grèves licites visant à résoudre les conflits collectifs de travail et à satisfaire des revendications de nature économique ou sociale. Parallèlement, sous prétexte de participer à des grèves, qui n'ont pas été annoncées ou menées conformément à la procédure prescrite par la loi (en raison de l'absence de fondement juridique à cet effet), certains employés se sont absentés de leur poste, ont refusé d'effectuer les tâches prévues dans leur contrat de travail et tenté de bloquer les activités des entreprises. Le Code du travail prévoit des mesures disciplinaires, y compris le licenciement, pour de telles fautes.
33. Cela étant, le gouvernement souligne que les personnes mentionnées dans les plaintes comme ayant prétendument souffert pour leur participation à des manifestations et grèves pacifiques, ont été reconnues coupables d'avoir commis des actes illicites précis, ce qui n'a aucun rapport avec le harcèlement de travailleurs et de syndicalistes pour avoir exercé leurs droits et libertés civils ou syndicaux. Le gouvernement rappelle que les dirigeants syndicaux ne bénéficient pas d'un régime dérogatoire en raison de leur statut, ni du droit à une liberté d'action absolue, sans égard à la législation en vigueur dans le pays ou aux intérêts publics et étatiques. Les syndicalistes ont les mêmes droits que les autres citoyens, mais également les

mêmes responsabilités qu'eux en cas de violation de la loi. Les personnes mentionnées par le BKDP et la CSI ayant été poursuivies pour violations graves du droit du travail ou la commission d'actes illicites précis, le gouvernement refuse absolument d'abandonner les accusations portées contre elles, ou de leur accorder une quelconque indemnisation ou amnistie.

34. Le gouvernement réaffirme qu'il ne peut être donné suite à la demande de copies de jugements formulée par le comité puisque la législation nationale ne prévoit pas la possibilité de communiquer copie des décisions de justice et d'autres pièces du dossier à des personnes étrangères à la procédure. Le gouvernement indique toutefois que, au besoin, les copies des jugements demandés peuvent être obtenues par l'intermédiaire des associations syndicales (notamment le BKDP) représentant les intérêts des personnes poursuivies, avec le consentement de ces dernières.
35. Le gouvernement ajoute qu'il ne peut donner suite à la demande du comité concernant la liste des personnes prétendument lésées, car les travailleurs mentionnés dans les plaintes ont été poursuivis en toute légalité, conformément aux dispositions de la législation en vigueur; il est donc totalement inexact de les qualifier de personnes victimes de pressions et de harcèlement pour avoir exercé leurs droits syndicaux et exprimé leur position civique. Le gouvernement renvoie à la loi du 7 mai 2021 sur la protection des données personnelles, qui protège le traitement des données personnelles des individus et leurs droits et libertés, et dispose que les données personnelles doivent être traitées conformément aux objectifs recherchés, avec le consentement des intéressés. Toute action impliquant le traitement et le transfert de données personnelles comporte un certain nombre de limitations objectives et exécutoires.

### **Recommandation b): un pouvoir judiciaire impartial et indépendant**

36. Concernant la recommandation n° 8 de la commission d'enquête (selon laquelle une protection adéquate, voire l'immunité de détention administrative, devrait être garantie aux syndicalistes dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques), le gouvernement considère que cette recommandation n'absout aucunement les syndicalistes de leur responsabilité pour des actes illégaux. En outre, la nécessité pour les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs organisations, de respecter la primauté du droit dans l'exercice des droits reconnus par les instruments de l'OIT est énoncée à l'article 8 (1) de la convention n° 87. Compte tenu de ce qui précède et du principe de responsabilité pour les actes illicites, les recommandations du comité appelant à la libération des syndicalistes poursuivis pour des violations spécifiques de la loi et à l'abandon de toutes les accusations portées contre eux semblent totalement infondées.
37. S'agissant de la recommandation du comité sur la nécessité de garantir un pouvoir judiciaire impartial et indépendant dans le pays, le gouvernement indique que la République du Bélarus est régie par l'état de droit; l'État garantit les droits et libertés des citoyens énoncés dans la Constitution, les lois et les obligations internationales. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à une protection égale de leurs droits et intérêts légitimes. L'article 60 de la Constitution de la République du Bélarus garantit à tous les citoyens la protection de leurs droits et libertés par un tribunal compétent, indépendant et impartial.
38. Le gouvernement rappelle que l'administration de la justice est indépendante et que les juges sont exclusivement soumis à la loi. Toute ingérence dans le travail des juges en rapport avec l'administration de la justice est inadmissible et punie par la loi. Les tribunaux rendent la justice en se fondant sur la Constitution et les autres lois adoptées conformément à celle-ci. Si un tribunal constate, lors de l'examen d'un cas donné, qu'un acte normatif est incompatible avec la Constitution, il statue conformément à cette dernière et observe la procédure établie pour les questions préalables de constitutionnalité de l'acte en question. Les affaires portées devant

les tribunaux sont entendues collégalement, ou par un seul juge dans les cas prévus par la loi. Les audiences sont publiques dans toutes les juridictions. Une affaire ne peut être entendue à huis clos que dans les cas prévus par la loi, sous réserve des règles de procédure judiciaire. La justice est rendue sur la base d'une procédure contradictoire et de l'égalité des parties. Les décisions de justice sont obligatoires pour tous les citoyens et les fonctionnaires. Les parties et les personnes impliquées dans la procédure ont le droit de faire appel des jugements et autres décisions judiciaires. Il n'existe aucun obstacle au recours des justiciables aux tribunaux.

### Recommandations c), d) et e): le droit de grève

39. Le gouvernement déclare avoir examiné attentivement les recommandations du comité concernant les modifications de la législation régissant l'exercice du droit de grève et réaffirme qu'à son avis la procédure en vigueur dans le pays pour l'organisation et la tenue de grèves est conforme aux normes internationales du travail et permet aux travailleurs d'exercer pleinement leur droit de tenir une grève légale pour régler un conflit collectif du travail. Renvoyant à cet égard aux informations communiquées précédemment, le gouvernement souligne que le droit de grève n'est pas expressément inscrit dans les instruments de l'OIT et que le bien-fondé de l'interprétation de la convention n° 87 par les organes de contrôle de l'OIT comme prévoyant le droit de grève a été mis en doute de manière répétée et raisonnable. En vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, toute question ou tout différend concernant l'interprétation des conventions conclues par les États Membres conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT doit être soumis à la Cour internationale de justice. Selon le gouvernement, cela signifie que, en vertu de la Constitution de l'OIT, seule la Cour internationale de justice est habilitée à interpréter les conventions de l'OIT en vue d'une application contraignante par ses États Membres.
40. L'article 388 du Code du travail du Bélarus définit une grève comme un refus volontaire temporaire des employés d'accomplir leurs tâches (en totalité ou en partie) pour résoudre un conflit collectif de travail, c'est-à-dire les désaccords non résolus entre les parties aux relations collectives de travail concernant l'établissement, la modification des conditions sociales et économiques du travail et de la vie quotidienne des employés, la conclusion, l'amendement, le complément, l'exécution ou la résiliation des accords ou contrats collectifs. En vertu de l'article 22 de la loi sur les syndicats, ces derniers ont le droit d'organiser et de tenir des grèves conformément à la législation en vigueur, hormis les revendications politiques. L'article 388(3) du Code du travail prohibe également les revendications politiques pendant une grève.
41. Les protestations non autorisées qui ont eu lieu dans le pays depuis la campagne présidentielle de 2020 et les tentatives d'organiser des mouvements de grève dans certaines entreprises, au mépris des exigences légales, n'avaient aucun rapport avec l'exercice des libertés et droits syndicaux visant à protéger les intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens et, comme indiqué ci-dessus, n'avaient aucun lien avec le mandat des organisations syndicales. Les organisateurs de manifestations illégales dans les entreprises et organisations du pays, qui ce faisant poursuivaient leurs propres objectifs politiques – éloignés de la réalisation des droits et libertés des travailleurs – ont délibérément trompé les travailleurs sur la légalité de ces actions, confondant déraisonnablement des concepts juridiques aussi incompatibles que la grève, qui vise à résoudre un conflit collectif de travail entre les travailleurs et l'employeur, d'une part, et des manifestations de masse visant à exprimer publiquement des opinions politiques, de l'autre. Pour leur part, les autorités ont invité plusieurs fois les citoyens à réagir de manière équilibrée et prudente aux appels à participer à ce que leurs organisateurs décrivaient comme des mouvements de grève et à ne pas céder aux provocations visant à causer un préjudice économique aux entreprises et à l'État et à violer les droits et intérêts des autres citoyens.

42. Selon le gouvernement, les questions liées à la politique économique et sociale de l'État sont largement débattues et réglées dans le cadre du système de partenariat social en vigueur dans le pays, qui permet aux organes de l'administration publique, ainsi qu'aux associations d'employeurs et de travailleurs, de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale et économique de l'État et de prendre en compte les intérêts des différents groupes sociaux dans ces domaines par le biais de négociations et de consultations, en évitant les confrontations. Cette forme d'interaction entre les partenaires sociaux apparaît comme la plus constructive, efficace et civilisée.
43. Le gouvernement estime que la mise en œuvre des propositions des organes de contrôle de l'OIT visant à modifier la législation régissant l'organisation et la conduite des grèves, afin de légaliser effectivement les grèves à caractère politique, ne contribuera pas véritablement au droit des organisations de travailleurs à une pleine liberté d'action; elle constituera plutôt l'occasion d'abus supplémentaires par toutes sortes d'entités destructrices et sera utilisée pour saper les institutions. Le droit de grève est inscrit à l'article 41 de la Constitution nationale.
44. Selon le gouvernement, les informations fournies par le BKDP et la CSI sur les travailleurs qui subiraient des discriminations, des pressions et des représailles pour avoir simplement exercé leur droit de participer à une grève pacifique sont totalement infondées. Le gouvernement rappelle une fois de plus qu'il n'y a pas eu de grèves légales dans les entreprises du pays et que les travailleurs qui ont subi des mesures de répression de la part des employeurs et de l'État ont été tenus à juste titre responsables de violations précises de la discipline du travail et d'autres dispositions légales.

### **Recommandation f): allégations de favoritisme à l'égard de certains syndicats**

45. En ce qui concerne les plaintes du BKDP et de la CSI concernant le soutien présumé de l'État au plus grand syndicat du pays, la FPB, et les recommandations du comité de s'abstenir de faire preuve de favoritisme envers tout syndicat, le gouvernement déclare que les organisations d'employeurs et de travailleurs mènent leurs activités et coopèrent avec le gouvernement dans le cadre du système de partenariat social. En tant qu'organisations indépendantes et autonomes, elles participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales et économiques de l'État. Un dialogue ouvert et constructif permet de prendre en compte les intérêts des différents groupes de la société sans confrontations ni conflits sociaux inutiles. Les partenaires sociaux participent directement à l'élaboration de la législation sur les questions sociales et du travail. Des organes consultatifs tripartites – conseils du travail et conseils sociaux – ont été mis en place et fonctionnent bien à tous les niveaux (national, sectoriel, régional, municipal et du district).
46. La réglementation collective et contractuelle des relations sociales et du travail est bien ancrée dans la pratique. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 346 conseils (1 national, 24 sectoriels et 321 territoriaux) étaient en activité, 603 accords (1 général, 38 tarifaires et 564 locaux) et 20 548 conventions collectives étaient en vigueur au niveau des entreprises. Les partenaires tripartites concluent depuis de nombreuses années des accords généraux reflétant les positions et engagements convenus sur divers sujets: politique économique; revenus et niveau de vie; protection sociale; développement du marché du travail; promotion de l'emploi; protection du travail; partenariat social; et coordination entre les parties. L'accord général 2019-2021 que les parties sont convenues de reconduire pour trois ans, de 2022 à 2024, est le seizième du genre et s'applique à tous les employeurs et à leurs associations, à

tous les syndicats et à leurs associations (tant la FPB que le BKDP), ainsi qu'à tous les employés, étudiants et élèves des établissements d'enseignement.

47. Le gouvernement souligne que la FPB est aujourd'hui la plus grande association nationale indépendante et volontaire de syndicats. Représentant environ 4 millions de personnes, il regroupe 15 syndicats sectoriels, 6 associations syndicales régionales et de la ville de Minsk et 137 associations syndicales municipales et de district. Il n'est donc pas surprenant qu'il soit l'un des partenaires sociaux les plus représentatifs et les plus actifs dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre des politiques socio-économiques. La FPB déploie d'importants efforts pour protéger les droits du travail, sociaux et économiques des travailleurs et, ce faisant, est amené à soulever régulièrement les questions les plus urgentes, aiguës ou litigieuses qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs droits. Les syndicats affiliés à la FPB communiquent régulièrement avec les autorités et coopèrent activement avec elles, y compris aux plus hauts niveaux de gouvernement, pour la défense des intérêts des citoyens.
48. Lors de sa rencontre avec le président de la FPB, compte tenu des préoccupations soulevées au VIII<sup>e</sup> Congrès de la FPB (le 28 février 2020) au sujet des obstacles dressés par la direction des entreprises privées face aux salariés qui voulaient y créer un syndicat ou un syndicat de base, le Président de la République du Bélarus a indiqué sans ambiguïté que l'État les jugeait inadmissibles et qu'ils entravaient la mise en œuvre de la politique syndicale.
49. Le gouvernement souligne qu'au Bélarus les syndicats sont des organisations publiques volontaires qui regroupent ses citoyens, des citoyens étrangers et des apatrides (y compris ceux qui étudient dans les établissements d'enseignement professionnel, secondaire spécialisé et supérieur) qui partagent des intérêts communs en raison de la nature de leurs activités, dans le monde productif et hors de celui-ci, pour la protection des droits et intérêts sociaux, économiques et du travail. L'article 2 de la loi sur les syndicats dispose que les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats, qui peuvent, à leur tour, former et rejoindre volontairement des organisations syndicales faitières et d'autres associations engagées dans la défense des droits syndicaux. Les associations syndicales faitières peuvent, selon la procédure prévue dans leurs statuts, créer des organisations territoriales (région, ville, district) et autres, elles-mêmes dotées de droits syndicaux. L'article 3 de la loi sur les syndicats pose l'indépendance comme condition préalable à l'établissement d'un syndicat. Les syndicats disposent d'une totale indépendance pour: élaborer et approuver leurs statuts; choisir leur structure; élire leurs organes directeurs; organiser leurs activités; et tenir des réunions, conférences, plénums et congrès. Conformément à leurs objets et fonctions statutaires, les syndicats ont le droit de coopérer avec des syndicats d'autres pays et d'adhérer à des associations et organisations syndicales internationales et autres de leur choix. L'adhésion ou la non-adhésion des travailleurs à un syndicat n'entraîne aucune restriction de leurs droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques ou personnels garantis par la législation du Bélarus. Les activités des syndicats ne peuvent être restreintes que dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui.

## **Recommandation g): protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale**

50. Le gouvernement rappelle que l'article 22 de la Constitution nationale garantit la protection des droits et intérêts légitimes de tous les citoyens devant la loi, en toute égalité et sans aucune discrimination. Est notamment interdite toute discrimination dans les relations professionnelles, c'est-à-dire la limitation des droits en matière d'emploi ou l'octroi d'avantages quelconques fondés sur le genre, la race, l'origine nationale ou sociale, la langue, les

convictions religieuses ou politiques, l'appartenance ou non à un syndicat ou à d'autres associations publiques, le statut patrimonial ou professionnel, l'âge, le lieu de résidence, les handicaps physiques ou mentaux n'entravant pas l'accomplissement des tâches professionnelles ou d'autres circonstances sans rapport avec l'entreprise. Les clauses discriminatoires dans les conventions collectives sont nulles et non avenues. Les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination dans le cadre d'une relation de travail peuvent se pourvoir devant un tribunal. L'article 4 de la loi sur les syndicats interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat. Ainsi, le fait d'être syndiqué ou non n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques et personnels des travailleurs, garantis par la législation nationale. Les syndicats ont le droit d'engager des actions en justice à la demande de leurs membres et d'autres citoyens, pour protéger leurs droits et intérêts professionnels et socio-économiques. À cette fin, les syndicats peuvent créer des services juridiques et d'autres organes dont la compétence est définie par leurs statuts et la législation.

51. Le gouvernement déclare que les partenaires sociaux peuvent discuter des questions litigieuses, y compris d'éventuelles plaintes pour discrimination antisyndicale, au sein du Conseil tripartite. Le gouvernement renvoie à cet égard au précédent examen (2016) par le Conseil tripartite du licenciement du président adjoint de la FPB, M. Sharakh, par la société Polotsk-Steklovolokno, à l'expiration de son contrat. Après examen des arguments des représentants du BKDP, le Conseil tripartite a constaté que M. Sharakh avait décidé de prendre sa retraite à l'expiration de son contrat et clos le dossier. Selon le gouvernement, cet exemple illustre le fait que les plaintes du BKDP et de la CSI concernant une prétendue discrimination antisyndicale dans la résiliation des contrats sont souvent dépourvues de toute base objective.
52. Le gouvernement rappelle que, en acceptant la forme contractuelle d'emploi, un salarié confirme son accord et son intention d'occuper une relation de travail avec l'employeur pour la durée du contrat et d'y mettre fin au terme de la période contractuelle. Comme dans d'autres systèmes juridiques, au Bélarus, la cessation de la relation de travail à la fin d'un contrat à durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement à l'initiative de l'employeur. À cet égard, la loi n'oblige pas l'employeur à justifier sa réticence à prolonger la relation de travail à l'expiration du contrat, cette dernière constituant en soi un motif suffisant de cessation d'emploi. Par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de se justifier s'il décide de ne pas réembaucher un salarié à l'expiration de son contrat. Il n'est pas envisageable de contraindre l'employeur à conclure un nouveau contrat avec un employé, y compris par voie judiciaire (sauf pour les catégories d'employés bénéficiant de mesures de protection spéciales établies par la loi).
53. Le gouvernement souligne en outre que la législation régissant les contrats des employés s'est améliorée, le Code du travail ayant été modifié en 2019 pour augmenter la durée des contrats donnant droit à reconduction ou renouvellement.

## **Recommandation h): soumission au Conseil tripartite des recommandations du comité sur l'enregistrement des syndicats**

54. Renvoyant aux informations précédemment communiquées, le gouvernement déclare qu'il pourra envisager de mettre en œuvre cette recommandation du comité lorsque le Conseil tripartite aura repris ses travaux après l'amélioration de la situation épidémiologique. Il souligne toutefois que le Conseil tripartite n'est justifié d'examiner une question que s'il existe des preuves tangibles d'un sujet de préoccupation, soumis par une ou plusieurs parties. À défaut, les membres du Conseil tripartite n'ont pas compétence pour procéder à son examen.

55. Le gouvernement souligne en outre qu'il a pris toutes les mesures législatives voulues pour que la grande majorité des syndicats et de leurs organisations membres qui en font la demande à l'autorité compétente complètent avec succès le processus public d'enregistrement. Lorsque l'autorité publique examine les documents soumis au soutien d'une demande d'enregistrement présentée par un syndicat ou une organisation membre, ainsi que dans les autres cas donnant lieu à une décision publique affectant le droit des citoyens à former des syndicats, la décision est prise dans le strict respect de la législation en vigueur et en prenant en compte, dans toute la mesure du possible, les droits et intérêts des citoyens et des syndicats.
56. Les syndicats ont maintenant la possibilité d'installer leurs locaux dans tout autre lieu que l'établissement de l'employeur, afin de leur faciliter la mise en place d'un siège social. Selon le gouvernement, l'expérience vécue démontre qu'à ce jour, l'obligation de prouver l'existence d'un siège social ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement des syndicats. Les refus à cet égard sont des cas isolés, motivés par des raisons objectives, le plus souvent dues à l'absence d'adresse légale. Les principaux motifs de refus concernent le non-respect par les syndicats des dispositions juridiques relatives à la procédure de création des organisations syndicales et à la présentation de tous les documents et informations requis aux autorités chargées de l'enregistrement. Une fois la procédure respectée et toutes les lacunes identifiées, les documents présentés au soutien d'une demande d'enregistrement national d'un syndicat ou d'une de ses organisations membres peuvent être soumis à nouveau à l'autorité compétente. Selon le gouvernement, un refus d'enregistrement n'équivaut donc pas à une interdiction de créer un syndicat ou une structure organisationnelle et ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'enregistrement.
57. Au vu de ce qui précède, le gouvernement considère que les allégations du BKDP et de la CSI, selon lesquelles l'obligation de fournir une adresse légale pour l'enregistrement des syndicats et de leurs structures organisationnelles constitue un obstacle insurmontable aux activités syndicales au Bélarus, n'ont aucun fondement objectif.

### **Recommandation i): modifications de la législation régissant la réception et l'emploi de fonds provenant de l'étranger, ainsi que la procédure d'organisation et de tenue de manifestations publiques**

58. Renvoyant aux informations déjà communiquées, le gouvernement regrette que le comité n'ait pas pris en compte ses arguments concernant les effets potentiellement destructeurs de la mise en œuvre des recommandations susceptibles d'affaiblir le contrôle de l'État sur les fonds affluant dans le pays depuis l'étranger et de décharger les organisations syndicales de toute responsabilité pour violation de la loi lors des manifestations publiques. Le gouvernement réaffirme que les organes de contrôle de l'OIT établissent un lien déraisonnable entre la procédure régissant actuellement la réception d'aides gratuites provenant de l'étranger et les articles 5 et 6 de la convention n° 87, en vertu desquels les organisations de travailleurs ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales internationales et d'exercer librement leurs activités sans ingérence de l'État. Les articles 5 et 6 de la convention n° 87 ne contiennent aucune disposition stipulant le droit des syndicats de recevoir et d'utiliser librement une aide, financière ou autre, pour des campagnes politiques publiques.
59. S'agissant du renvoi du comité au paragraphe 624 du rapport de la commission d'enquête, selon lequel les articles 5 et 6 de la convention n° 87 impliquent le droit de bénéficier des relations établies avec les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, le gouvernement souligne que la législation nationale n'interdit pas aux syndicats de recevoir une assistance étrangère non remboursable, y compris de la part d'organisations syndicales internationales,

mais fixe cependant des conditions (objectives) d'emploi de l'aide étrangère gratuite – ce type d'aide, traditionnellement fourni dans des limites raisonnables aux personnes morales, est destiné à des fins humanitaires, sociales, culturelles et éducatives – et prévoit qu'elle doit faire l'objet d'une déclaration, conformément à la loi. Toutefois, cette procédure de déclaration des dons étrangers est simple et rapide. Le gouvernement attire l'attention du comité sur le fait qu'on ne connaît pas de cas de refus d'aide étrangère à fonds perdus aux syndicats, ni de cas de liquidation de syndicats pour violation des règles relatives à l'emploi de ces fonds.

60. Selon le gouvernement, le fait d'autoriser des entités extérieures (par exemple des syndicats étrangers et des associations syndicales internationales) à parrainer des événements publics dans le pays pourrait être utilisé pour déstabiliser sa situation sociopolitique et socio-économique, avec un impact extrêmement négatif sur la vie publique et le bien-être des citoyens. Ainsi, l'interdiction de recevoir et d'utiliser l'aide étrangère gratuite à des fins politiques et d'agitation collective est motivée par les impératifs de sécurité nationale et la nécessité d'exclure les ingérences et les pressions destructrices de la part d'entités extérieures (États étrangers, organisations et associations internationales, fondations, etc.), susceptibles de déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique du pays. Le principe cardinal, totalement justifié en l'occurrence, est l'équilibre entre les droits et intérêts des groupes de citoyens et ceux de la société dans son ensemble.
61. Le gouvernement souligne que, étant donné les événements de 2020, permettre les flux inconditionnels de fonds dans le pays et leur utilisation à des fins politiques par divers mouvements d'opposition et structures voués à la destruction de l'État nuirait directement aux intérêts de ce dernier et au bien-être du peuple du Bélarus. Par conséquent, le gouvernement n'envisage pas d'abroger cette législation.
62. Par ailleurs, le gouvernement réaffirme que la procédure régissant l'organisation et la tenue des manifestations ne contrevient pas aux principes de la liberté d'association et de réunion et est pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet d'aucune restriction, à l'exception de celles qui sont prévues par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la santé, de la moralité, de la sûreté et de l'ordre publics, ou des droits et libertés d'autrui.
63. Les dispositions juridiques sanctionnant la violation de la procédure d'organisation et de tenue des manifestations ayant entraîné des préjudices graves visent à prévenir les actes illicites socialement dangereux constituant une menace réelle pour la vie et la santé des citoyens. Le gouvernement n'envisage donc pas de les abroger. Lorsqu'ils organisent des manifestations, les syndicats sont tenus de respecter l'ordre public et ne doivent autoriser aucune action susceptible d'altérer leur caractère pacifique et de causer un préjudice grave aux citoyens, à la société et à l'État. Les sanctions prévues par la loi contre les organisateurs de manifestations pour avoir causé des dommages substantiels, porté atteinte aux droits et intérêts des citoyens, des organisations et de l'État, ou à l'intérêt public, ne sauraient et ne doivent pas objectivement être vues comme un moyen privant les citoyens et les syndicats de leur droit à la liberté de réunion pacifique.
64. Comme pour l'acceptation des dons étrangers, il est impératif d'équilibrer les droits et intérêts des groupes individuels et ceux de la société tout entière. La préservation et le maintien de cet équilibre incombent directement à l'État. Seuls les tribunaux sont habilités à mettre fin aux activités d'un syndicat pour violation de la loi sur les manifestations ayant causé un dommage grave, un préjudice substantiel aux droits et intérêts des citoyens, des organisations, de la société et de l'État. Aucun syndicat n'a été liquidé pour violation de la procédure d'organisation et de tenue d'événements publics. Les amendements introduits dans la loi sur les

manifestations n'interdisent aucunement aux citoyens d'exercer leur droit de se réunir pacifiquement pour protéger leurs droits et intérêts légaux; ils visent uniquement à protéger l'État, la sécurité, la santé, la moralité et l'ordre publics, ainsi que les droits et libertés d'autrui; ils sont conformes aux dispositions de la Constitution nationale. Les amendements apportés à la loi visent l'organisation, la préparation et la commission des actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique par l'organisation de troubles collectifs, de vandalisme impliquant des dommages ou la destruction de biens, l'occupation de bureaux et de bâtiments, et d'autres actes qui perturbent gravement l'ordre public, ou la participation active à ces actes. La législation garantit donc le droit des citoyens et des syndicats d'organiser et de tenir des rassemblements de masse et le met en œuvre dans la pratique.

65. Compte tenu de la situation sociopolitique tendue suite à la campagne présidentielle et des pressions politiques et économiques sans précédent exercées sur la République du Bélarus, qui visent à saper son potentiel économique, à ralentir son développement et à réduire son niveau de vie, le gouvernement estime que l'assouplissement des règles de responsabilité pour violation de la procédure d'organisation des rassemblements de masse et la levée des restrictions sur l'utilisation de l'aide financière étrangère pour les manifestations publiques créeraient des conditions propices à l'accroissement de l'influence étrangère destructrice sur la situation du Bélarus, contraires aux intérêts nationaux du pays.

### **Recommandation j): poursuites intentées contre MM. Fedynich et Komlik, dirigeants syndicaux du REP**

66. Rappelant qu'il a présenté à plusieurs reprises ses commentaires à ce sujet, le gouvernement réitère que les deux responsables syndicaux du REP ont uniquement été poursuivis parce qu'ils avaient commis un délit économique (fraude fiscale). Leur condamnation est fondée sur des preuves objectivement vérifiées lors du procès; cette affaire n'est aucunement liée aux activités du syndicat REP et ne saurait être considérée comme un acte de harcèlement contre des syndicalistes pour avoir exercé des droits civils ou syndicaux. Le gouvernement rappelle qu'il a précédemment présenté la position de M. Yaroshuk, président du BKDP, sur ce sujet, qui a publiquement reconnu le caractère illégal des actes de MM. Fedynich et Komlik.
67. Le gouvernement réitère qu'il ne peut communiquer copie des jugements en question, comme le demande le comité, car la législation en vigueur ne lui permet pas de transmettre les décisions et d'autres pièces judiciaires aux tiers qui ne sont pas partie à une procédure pénale. Il précise que la Cour suprême de la République du Bélarus a validé la légalité de ces jugements.
68. Le gouvernement explique que MM. Fedynich et Komlik ont entièrement purgé leur peine principale (restriction de liberté), en application de la législation d'amnistie. Le gouvernement est disposé à communiquer des informations sur d'autres infractions semblables, dès que les vérifications voulues auront été effectuées.

### **Recommandation k): mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire efficace de règlement des conflits du travail**

69. Le gouvernement réaffirme qu'il est disposé à poursuivre sa collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT en vue d'améliorer le système de règlement des conflits du travail, auquel on pourrait recourir pour résoudre les différends portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Le gouvernement apprécie l'assistance fournie à cet égard par le BIT pour améliorer le fonctionnement du Conseil tripartite. À ce jour, la coopération a donné des

résultats positifs concrets sous forme de séminaires et de cours de formation tripartites, qui ont permis de renforcer les capacités en matière de dialogue social et de compléter l'Accord général entre le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les syndicats sur l'interaction des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'application des conventions collectives. Selon le gouvernement, tous les partenaires sociaux ont très favorablement accueilli l'intervention des experts du BIT, qui a permis d'améliorer les conditions de négociation et de mise en œuvre des accords sectoriels et locaux.

70. Le gouvernement souligne qu'un des objectifs poursuivis par les parties lors de la création du Conseil tripartite, notamment lors de la reformulation de son mandat en 2009, était la mise en œuvre des recommandations n<sup>os</sup> 5 et 7 de la commission d'enquête. Le Conseil tripartite a été conçu en consultation avec le BIT comme organe auquel toutes les parties font confiance pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et les autres thèmes relatifs à la coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux, notamment le traitement des plaintes déposées par les syndicats. Toutefois, le gouvernement est prêt à aller de l'avant, soit en améliorant encore le fonctionnement du Conseil tripartite, soit en créant un autre organe.
71. Le gouvernement souligne que les principaux écueils à cet égard seront l'identification des représentants ayant un pouvoir décisionnel et la volonté de toutes les parties représentées au Conseil d'accepter les décisions qui seront prises au sein de cet organe tripartite. Selon le gouvernement, les années d'expérience du Conseil tripartite montrent que les représentants du BKDP ne sont pas disposés à accepter les décisions du Conseil tripartite qui diffèrent en un point quelconque de leur position préétablie, affirmant souvent qu'ils n'ont pas le mandat voulu pour les endosser. Le gouvernement estime que l'expérience du BIT dans le traitement de ce type de situation serait extrêmement utile à cet égard.
72. Le gouvernement explique que les activités du Conseil ont été temporairement suspendues en raison de la situation épidémiologique défavorable due à la pandémie de COVID-19. Il espère toutefois que des experts du BIT pourront participer aux travaux du Conseil dès que cela sera à nouveau possible.

## **Recommandations a) et l): mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT**

73. Regrettant profondément que ses efforts constructifs avec les partenaires sociaux et l'OIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête aient été évalués négativement, le gouvernement souligne qu'il a constamment fait preuve de bonne volonté et coopéré avec l'OIT. Il estime que le comité devrait porter un regard plus critique sur les informations reçues du BKDP et de la CSI et ne pas fonder sa position uniquement sur des données non étayées, les plaintes des syndicats ne reflétant pas objectivement la situation réelle du pays.
74. Le gouvernement souligne son esprit d'ouverture et sa volonté d'engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et l'OIT, qu'il considère comme une bonne base pour une collaboration continue en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, qui supposent à long terme des efforts systématiques pour améliorer le dialogue social.
75. Se référant aux activités qui ont été menées dans le pays au fil des ans, le gouvernement réaffirme qu'il a pleinement mis en œuvre certaines recommandations et bien progressé sur

d'autres, en collaboration avec l'OIT. Le gouvernement se déclare disposé à poursuivre sa coopération avec l'Organisation, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qu'un éventail plus large de questions liées à ses buts et objectifs.

## Commentaires sur les plaintes formulées en 2021 par le BKDP et la CSI

76. Le gouvernement considère que l'évaluation, les déclarations et les commentaires faits par le BKDP et la CSI sur la situation dans le pays sont trompeurs, déformés, politiquement biaisés et ne reflètent pas la réalité du terrain. Le gouvernement rappelle une fois de plus que les manifestations organisées dans le pays en 2020 n'avaient pas pour but de protéger les droits syndicaux ou d'attirer l'attention des autorités sur les revendications sociales ou économiques des citoyens, mais ont été organisées dans le contexte d'une attaque hybride externe agressive contre le pays, qu'elles avaient pour principal objectif de déstabiliser la situation sociopolitique et de fomenter un coup d'État.
77. Face à cette situation complexe, les autorités ont stabilisé la situation et rétabli l'ordre public. La mesure naturelle et logique consistait à poursuivre les citoyens qui avaient commis des infractions. Le BKDP et la CSI allèguent que certaines personnes ont souffert de harcèlement et de répression parce qu'elles ont mené des activités syndicales légales au soutien des revendications sociales et économiques des travailleurs, ont participé à des manifestations pacifiques et organisé des grèves légales; en réalité, elles ont violé la loi, commis des actes illégaux et ont donc été tenues responsables sur les plans disciplinaire (sur leur lieu de travail), administratif et, dans certains cas, pénal. Ces mesures de la part des employeurs et des autorités compétentes étaient parfaitement légales, justifiées et proportionnées. Les poursuites intentées contre les personnes qui violent la loi constituent une pratique normale dans tout État de droit et ne contreviennent à aucun principe ou norme internationaux.
78. Selon le gouvernement, un exemple frappant de déformation délibérée des faits est la série d'allégations concernant des employés de la société BMZ, MM. Povarov, Govar et Bobrov, qui, selon les plaignants, auraient été injustement condamnés à des peines injustifiées de deux ans et demi à trois ans d'emprisonnement (en vertu de l'article 342 I du Code pénal) pour avoir participé à une grève d'avertissement le 17 août 2020. Le gouvernement indique qu'en réalité ces trois personnes ont permis l'entrée illégale de personnes étrangères à l'entreprise dans les locaux de celle-ci et retardé les mouvements de matériel, ce qui a perturbé son fonctionnement normal, arrêté les opérations de fusion de l'acier dans trois fours à arc électrique et causé des dommages matériels à la société. Le 1<sup>er</sup> février 2021, le tribunal de district de Zhlobin les a condamnés à une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 342 I du Code pénal, intitulé «Organisation, préparation ou participation active à des actes portant gravement atteinte à l'ordre public».
79. S'agissant des allégations relatives aux perquisitions menées par les organes autorisés au domicile et sur le lieu de travail de certains travailleurs, le gouvernement déclare que ces activités ont eu lieu dans le cadre de l'enquête sur le financement illégal des activités des protestations de masse et d'autres actions illégales, ainsi que sur les autres formes de soutien qui y ont été apportées; ces perquisitions n'ont aucun lien avec les activités syndicales légitimes des personnes mentionnées dans les plaintes.
80. En ce qui concerne la légalité des sanctions disciplinaires, y compris les licenciements, prises contre les employés qui ont violé la législation du travail et n'ont pas exécuté les obligations prévues par leur contrat de travail, le gouvernement déclare que les travailleurs qui estiment avoir fait l'objet de discrimination professionnelle en raison de leur appartenance syndicale,

y compris au moyen de pressions exercées par la direction de l'entreprise, peuvent saisir le tribunal pour obtenir réparation.

- 81.** S'agissant des refus d'enregistrement allégués par le BKDP, le gouvernement explique que: 1) l'enregistrement du syndicat SPB de premier niveau des employés de l'Université d'État du Bélarus au «Centre de recherche biélorusse pour la documentation électronique» a été refusé parce que les documents soumis au soutien de la demande n'étaient pas conformes aux exigences légales; 2) l'enregistrement des syndicats SPB de premier niveau des employés de l'Université d'État du Bélarus et des étudiants de l'Université d'État du Bélarus a été refusé parce que les documents requis n'avaient pas été présentés dans les délais prescrits; 3) l'enregistrement du syndicat BNP de premier niveau des employés de la société Belarusian Metallurgical Plant – Managing Company of the Holding Company Belarusian Metallurgical Company a été refusé en raison de la violation de la procédure de constitution des syndicats et de l'absence de documents confirmant l'existence d'une adresse légale.
- 82.** Quant aux plaintes du BKDP et de la CSI concernant les amendements apportés au Code du travail, au Code pénal et à la loi sur les manifestations, le gouvernement déclare qu'ils étaient dictés par les événements survenus en 2020. En tant qu'État indépendant et souverain, la République du Bélarus dispose de tous les pouvoirs voulus pour développer et améliorer la législation nationale afin de préserver les intérêts de la société et de l'État.
- 83.** Le gouvernement rappelle que les entreprises ne doivent pas devenir un forum politique. L'interdiction des revendications politiques lors de l'organisation et de la tenue de grèves est une pratique relativement courante au niveau international. Les dispositions de la législation nationale régissant l'organisation et la conduite des grèves, qui visent à permettre la résolution des conflits collectifs de travail par la consultation, la négociation et la conciliation, ne contreviennent pas aux normes internationales du travail. Il faut également tenir compte du fait qu'une grève peut entraîner la fermeture totale d'une entreprise, ce qui peut avoir un impact catastrophique dans celles dont l'activité présente un danger potentiel – avec des conséquences irréparables et extrêmement graves non seulement pour l'entreprise et ses employés, mais aussi pour la société tout entière. Ainsi, l'interdiction des grèves dans les entreprises dotées d'installations de production dangereuses est une mesure logique et parfaitement justifiée visant à protéger les employés de ces entreprises et les citoyens en général contre de graves menaces potentielles pour leur vie et leur santé.
- 84.** Le gouvernement déclare que les modifications apportées à la loi sur les manifestations de masse s'imposaient parce qu'il fallait en améliorer le cadre juridique, compte tenu de la nécessité de maintenir la loi et l'ordre, ainsi que la sécurité publique lors de ces événements, afin de prévenir les violations des droits et libertés des citoyens et de préserver les intérêts légitimes des organisations et des entreprises du pays. En ce sens, les amendements législatifs constituent un pas supplémentaire vers l'amélioration du cadre juridique national afin d'adapter les dispositions législatives à la situation actuelle ainsi qu'aux graves défis auxquels la République du Bélarus a dû faire face en raison de l'attaque planifiée sans précédent contre l'État, menée par des forces externes et internes hostiles.
- 85.** S'agissant des allégations relatives à l'absence de dialogue social dans le pays, le gouvernement déclare que les conditions sont désormais réunies pour le bon fonctionnement du système de partenariat social et la réglementation des relations collectives de travail à tous les niveaux – national, sectoriel, local et de l'entreprise. Un cadre juridique approprié a été créé; des organes consultatifs tripartites (conseils du travail et conseils sociaux) fonctionnent; et les parties élaborent et concluent des accords sectoriels et des conventions collectives.

86. Conformément à la loi et aux dispositions de l'Accord général, les projets de règlements affectant les droits et intérêts des citoyens en matière de travail et dans le domaine socio-économique sont élaborés avec la participation des associations les plus représentatives des syndicats et des employeurs, soit la FPB et la Confédération des industriels et des entrepreneurs (employeurs). Les syndicats et les associations d'employeurs coopèrent étroitement au sein du Conseil national du travail et des questions sociales, qui organise des conseils sectoriels, des ateliers et des réunions pour discuter des questions sociales et du travail.
87. Le gouvernement réfute l'allégation du BKDP et de la CSI selon laquelle, lors des discussions de la Commission des normes de la Conférence de juin 2021, la ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus a menacé le BKDP, l'a qualifié d'entité destructrice et d'ennemi du gouvernement actuel, qui cause des dommages à l'État. Le gouvernement considère que la déclaration du BKDP et de la CSI est fondée sur une déformation totale des propos de la représentante du gouvernement et traduit une volonté manifeste de porter atteinte à l'image du pays et de ses fonctionnaires; cette assertion est absolument inacceptable, car elle viole non seulement les principes du partenariat social et de l'interaction constructive entre les parties, mais aussi les normes élémentaires d'éthique. Le gouvernement indique que, dans son discours, la ministre a souligné à juste titre, et non sans raison, que le BKDP «est un adversaire déclaré du gouvernement actuel [...] n'a jamais eu de position objective et équilibrée [...] a pris à plusieurs reprises des mesures contraires aux intérêts des citoyens et de l'État [...] et a adopté une posture de rejet et de critique systématique des mesures prises par le gouvernement dans tous les domaines de la politique sociale et économique, indépendamment des objectifs poursuivis».
88. En conclusion, le gouvernement réaffirme qu'il apprécie l'expérience et l'expertise de l'OIT et reconnaît l'autorité de cette organisation internationale en matière sociale et dans le domaine du travail. Toutefois, il se dit extrêmement préoccupé par le fait que, au lieu de développer une coopération mutuellement bénéfique, de renforcer la solidarité mondiale et d'améliorer la cohérence des politiques dans les domaines économique, social et autres, certains États, entités et organisations étrangères contribuent activement à déstabiliser la situation au Bélarus. Une campagne de désinformation massive et agressive a été lancée contre le Bélarus et des mesures ont été prises pour en donner une image extrêmement négative sur la scène internationale. Le but de toutes ces actions est de justifier des sanctions sans précédent et injustifiées contre les entreprises, les organisations et les fonctionnaires du pays. Le gouvernement regrette que des pays qui lui sont hostiles et diverses entités instrumentalisent le forum de l'OIT pour porter des accusations infondées contre le Bélarus. Le gouvernement invite le comité à adopter une attitude ouverte à l'égard du processus en cours dans le pays et à s'abstenir de critiquer hâtivement les mesures prises par les autorités nationales pour rétablir la loi et l'ordre dans le pays. Le gouvernement souligne que les intérêts de la société et des citoyens, leurs droits et libertés inaliénables, notamment le droit à une vie paisible, à un travail créatif et à la protection sociale, ont toujours figuré au premier plan des préoccupations de l'État du Bélarus. Ces droits ne peuvent être exercés que dans des conditions de paix et d'harmonie civiles; l'État prendra toutes les mesures voulues pour préserver l'état de droit et l'ordre sur son territoire.

## ► D. Conclusions du comité

---

89. *Le comité prend note des allégations communiquées par le BKDP et la CSI, ainsi que de leurs observations sur la mise en œuvre par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête, exposées dans leurs communications des 10, 17, 28 juin, 29 septembre 2021 et 17 janvier*

2022. Il prend également note de la réponse détaillée du gouvernement à ses recommandations précédentes et aux communications du BKDP et de la CSI.

90. Les plaignants et le gouvernement mentionnant tous deux la déclaration faite par la représentante du gouvernement devant la Commission de l'application des normes en juin 2021, le comité cite ladite déclaration, figurant dans le rapport de la commission, afin de la resituer dans son contexte:

*Le BKDP s'insurge contre le gouvernement. Sa position n'est pas objective et il prend des mesures qui vont à l'encontre de l'intérêt de l'État et du gouvernement, en appelant au boycott des biens biélorussiens et à l'application de sanctions. Le gouvernement tente de dialoguer avec le BKDP et l'a autorisé à participer aux organes tripartites, au NCLSI et au Conseil tripartite. Toutefois, nous n'entendons que des critiques au sujet des politiques du gouvernement, quels qu'en soient les effets. Le BKDP impose sa position destructrice à la CSI, qui prend toutes ces critiques pour argent comptant et considère qu'elles attestent de la situation au Bélarus. La CSI tente d'établir un lien entre la protestation illégale et la question des grèves. Il s'agit d'une tentative infondée de relier des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'OIT aux travaux de l'Organisation.*

*Le comité est d'avis que, si les termes employés par la représentante du gouvernement semblent se situer dans les limites du vocabulaire parlementaire attendu à la Conférence internationale du Travail, ils dépeignent effectivement les tensions qui existent entre le gouvernement et l'un de ses partenaires sociaux.*

91. Le comité note que le BKDP et la CSI allèguent que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations en suspens de la commission d'enquête et que les violations de la liberté syndicale se sont accentuées dans la pratique, ainsi qu'en raison des amendements apportés à la législation. Il note que le gouvernement réitère sa déclaration antérieure, à savoir que les allégations du BKDP et de la CSI sont politiquement motivées et ne représentent pas la réalité sur le terrain. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement réfute le bien-fondé de toutes ses recommandations antérieures et justifie ses actions en ce qui concerne toutes les violations des libertés civiles et des droits syndicaux, alléguées auparavant et plus récemment. Le comité en déduit que le gouvernement n'a pas l'intention de mettre en œuvre ses recommandations en suspens. Il note également que le gouvernement déclare qu'il n'a pas l'intention de modifier la législation en vigueur, comme le demandent le présent comité et d'autres organes de contrôle de l'OIT, y compris la commission d'enquête, arguant que cela serait contraire aux intérêts souverains de l'État.
92. Le comité se doit de rappeler que, en vertu de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale dans les différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des États et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 2.] Le comité tient à souligner à cet égard que, lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte les principes fondamentaux consacrés par la Constitution et la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. En outre, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que la liberté syndicale est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. Les États Membres de l'OIT se sont engagés, dans le cadre de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale, à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail en insistant sur l'importance particulière de la liberté d'association et de la reconnaissance effective de la négociation collective pour atteindre les quatre objectifs de l'Agenda du travail décent. [Voir **Compilation**, paragr. 47.] La responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Compilation**, paragr. 46.] Le comité réitère ses recommandations antérieures et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures

voulues pour mettre en œuvre cette recommandation de la commission d'enquête, prévenir les violations des droits humains et assurer le plein respect des droits et libertés des travailleurs.

93. Le comité rappelle que les allégations présentées en l'espèce – poursuites pénales, arrestation et emprisonnement de syndicalistes, condamnation à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et licenciements – sont liées aux manifestations et grèves tenues dans le sillage de l'élection présidentielle d'août 2020. Le comité rappelle que la Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, se fondant sur le suivi et l'analyse des manifestations tenues depuis le 9 août 2020, a déclaré devant le Conseil des droits de l'homme en décembre 2020 que les participants à ces manifestations étaient très majoritairement pacifiques. Le comité rappelle qu'il a souligné à de nombreuses occasions l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». [Voir **Compilation**, paragr. 68.] Le comité rappelle que la résolution «met un accent particulier sur les libertés civiles suivantes, définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux: a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; e) le droit à la protection des biens des syndicats». Le comité note que, dans sa mise à jour verbale sur la situation des droits humains au Bélarus (24 septembre 2021), la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que le comportement général des autorités du Bélarus à ce jour donne fortement à penser que les restrictions aux libertés d'expression et de réunion visent principalement à supprimer les critiques et les opinions dissidentes à l'égard des politiques gouvernementales, et n'ont aucun lien avec les objectifs énoncés dans la législation relative aux droits de l'homme, telle la protection de l'ordre public. La Haute-Commissaire s'est également dite alarmée par les allégations persistantes de tortures et de mauvais traitements généralisés et systématiques dans un contexte d'arrestations et de détentions arbitraires de manifestants.
94. Le comité note que le gouvernement réaffirme à nouveau que le droit de grève n'est pas inscrit dans les instruments de l'OIT et que, en tout état de cause, les grèves tenues dans le pays à la suite de l'élection présidentielle n'étaient pas liées à des conflits collectifs de travail dans une entreprise donnée, mais étaient plutôt de nature politique. Le comité doit rappeler à nouveau qu'il a toujours reconnu le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations comme moyen légitime de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Il considère que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Compilation**, paragr. 752 et 766.] Le comité rappelle par ailleurs que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 69.] Le comité rappelle à nouveau que des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 975.] De l'avis du comité, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est

*nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Cela implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Le comité prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues pour leur participation à des actions ou manifestations de revendication pacifiques soient dûment indemnisées pour le préjudice subi. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.*

- 95.** *Le comité note que le gouvernement réaffirme qu'il ne peut pas communiquer les jugements des tribunaux comme le lui demande le comité, car la législation en vigueur n'en prévoit pas la possibilité, ce qui implique que les décisions et jugements des tribunaux ne sont pas publics. Rappelant qu'il a demandé dans de nombreux cas aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus, le comité insiste sur le fait que, lorsqu'il demande à un gouvernement de lui communiquer le résultat de procédures judiciaires, une telle demande n'implique absolument aucun jugement quant à l'intégrité et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité. [Voir **Compilation**, paragr. 179 et 180.] Rappelant ses précédentes conclusions à cet égard, ainsi que les recommandations de la commission d'enquête, le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin que les enquêtes sur ces graves allégations soient véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures voulues, y compris législatives au besoin, pour lui communiquer copie des décisions de justice confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et syndicalistes. Le comité prie également le BKDP de communiquer toute décision judiciaire en sa possession concernant ses membres.*
- 96.** *Le comité rappelle à nouveau que la commission d'enquête sur le Bélarus a estimé qu'une protection adéquate, voire une immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils exercent leurs libertés civiles (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Tout en prenant note du renvoi du gouvernement à l'article 8(1) de la convention n° 87, le comité rappelle que, dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi du pays, qui devrait en retour respecter les principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 66.] Le comité souligne que les organes de contrôle de l'OIT ont exprimé depuis plusieurs années leur préoccupation face aux nombreuses violations de la convention en droit et en pratique au Bélarus. Le comité réitère donc sa recommandation b) et exhorte le gouvernement à mener rapidement une enquête judiciaire indépendante sur chaque cas allégué d'intimidation ou de violence physique; il invite les plaignants à communiquer toute information supplémentaire dont ils disposent pour faciliter ces enquêtes. Il demande au Gouvernement de communiquer des informations détaillées sur leurs résultats.*
- 97.** *Le comité note avec regret que le Code du travail, tel qu'amendé le 28 mai 2021, restreint encore davantage le droit de grève en autorisant expressément un employeur à résilier un contrat de travail ou à licencier un travailleur: qui est absent de son poste parce qu'il purge une sanction d'arrestation administrative; qui contraint d'autres travailleurs à participer à une grève ou les appelle sans raison valable à cesser d'exécuter leurs tâches; ou qui participe à une grève illégale ou à d'autres formes de cessation du travail sans raison valable (article 42(7)). Le comité rappelle les allégations du BKDP, à savoir que de nombreux syndicalistes ayant participé à des manifestations et à des grèves à la suite de l'élection présidentielle d'août 2020 ont été jugés coupables d'infraction administrative et condamnés à la sanction prévue en pareil cas, soit une arrestation administrative; le BKDP a*

également communiqué la liste des travailleurs qui ont ensuite été licenciés. Regrettant que les amendements au Code du travail semblent faciliter le licenciement et la pénalisation des travailleurs pour avoir exercé leurs libertés civiles et leurs droits syndicaux, le comité observe que cette sanction est spécifiquement liée à l'exercice d'actions de revendication «sans raison valable», ce qui n'apparaît pas être un critère objectif. Par ailleurs, notant les explications du gouvernement sur la législation nationale, qui précise les modalités d'exercice du droit de grève, ainsi que l'opinion générale du gouvernement, qui estime qu'aucune modification législative n'est nécessaire pour garantir l'exercice du droit de grève au Bélarus, le comité rappelle une fois de plus qu'il a demandé expressément au gouvernement de modifier sa législation à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève afin de défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas exclusivement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.

98. Sur cette même question, quand des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés en raison de leurs activités syndicales et font l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 958.] Selon le comité, s'il apparaît que des licenciements ont eu lieu à la suite de la participation des travailleurs concernés à des activités syndicales, le gouvernement doit faire en sorte que ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de rémunération. [Voir **Compilation**, paragr. 1169.] Au vu de ces conclusions concernant le caractère restrictif de la législation à cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions syndicales susmentionnées soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire et de lui communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.
99. S'agissant des nombreuses allégations de non-renouvellement de contrat de travail de militants syndicaux, le comité note que le gouvernement réaffirme qu'une cessation d'emploi à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être considérée comme un licenciement par l'employeur, et qu'en vertu de la loi l'employeur n'est pas tenu de justifier son refus de prolonger la relation de travail au terme du contrat. Selon le gouvernement, l'expiration d'un contrat constituant en soi un motif suffisant de résiliation, il n'existe aucun moyen légal de contraindre un employeur à conclure un nouveau contrat avec un travailleur. Le comité rappelle une fois de plus que le non-renouvellement d'un contrat d'emploi pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Compilation**, paragr. 1093.] Il observe que des garanties insuffisantes contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris contre le non-renouvellement des contrats de travail pour raisons antisyndicales, peuvent conduire à la disparition effective des syndicats de premier niveau, composés exclusivement de travailleurs d'une entreprise. Il convient donc de prendre des mesures supplémentaires pour mieux protéger les dirigeants et les membres des syndicats contre de tels actes, y compris envisager l'adoption de dispositions renversant la charge de la preuve dans les cas où la discrimination antisyndicale est établie *prima facie*. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les non-renouvellements de contrat pour motifs antisyndicaux. Il prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.
100. Le comité rappelle qu'il avait instamment prié le gouvernement d'envisager de prendre les mesures voulues, dans le cadre du Conseil tripartite, pour que la question de l'adresse légale cesse de constituer un obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique. Il s'attendait notamment à

ce que le gouvernement, en sa qualité de membre du Conseil tripartite, soumette dès que possible au Conseil ses commentaires sur les questions liées à l'enregistrement des syndicats. Le comité note que le gouvernement déclare qu'il pourra envisager d'appliquer cette recommandation lorsque le Conseil tripartite reprendra ses travaux, une fois améliorée la situation épidémiologique du pays. Le comité observe également qu'un membre du Conseil tripartite qui inscrit un point à l'ordre du jour doit également établir que cette question constitue un sujet de préoccupation. Tout en notant l'affirmation du gouvernement, à savoir que l'obligation de fournir une adresse légale aux fins d'enregistrement ne constitue pas un obstacle insurmontable aux activités syndicales dans le pays, le comité souligne les difficultés signalées à cet égard par le BKDP et la CSI et considère que la question de l'adresse légale et de l'enregistrement des organisations syndicales en général, et notamment de celles qui sont affiliées au BKDP, reste un vrai sujet de préoccupation; il prie donc à nouveau le gouvernement d'inscrire la question de l'enregistrement des organisations syndicales, y compris celle de l'exigence d'une adresse légale, à l'ordre du jour du Conseil tripartite. Le comité attend du gouvernement qu'il communique des informations détaillées sur l'issue des débats au sein du Conseil tripartite.

- 101.** Le comité observe avec un profond regret l'absence d'informations sur les mesures prises par le gouvernement pour s'abstenir de s'ingérer dans le processus de création de syndicats dans les entreprises privées, ainsi que le mutisme des autorités sur le fait que la décision de créer un syndicat relève uniquement des travailleurs eux-mêmes. Le gouvernement communique plutôt ce qui semble constituer une justification du favoritisme à l'égard de la FPB dans les plus hautes sphères de l'État. Le comité note en outre avec une profonde préoccupation que, le 5 août 2021, lors de son entretien télévisé avec le dirigeant de la FPB, le chef de l'État a réitéré sa déclaration antérieure, soulignant que «si certaines entreprises privées n'avaient pas bien compris son message, le gouvernement devrait immédiatement discuter de ces questions et faire des propositions spécifiques, y compris sur la liquidation des entreprises privées qui refusent la présence d'organisations syndicales». Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que les trois organes de l'OIT qui examinent le suivi donné aux recommandations de la commission d'enquête sur le Bélarus sur la non-observation de la convention n° 87 – à savoir le présent comité, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence – ont tous conclu que les injonctions du Président constituaient une ingérence dans la création des organisations syndicales et du favoritisme à l'égard d'un syndicat donné. Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement: de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées, notamment sous la menace de dissolution; de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est du seul ressort de leurs travailleurs; et de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat dans ces entreprises. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes ces mesures sans délai.
- 102.** Le comité rappelle qu'il avait instamment prié le gouvernement de modifier le décret n° 3 du 25 mai 2020 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, la loi sur les manifestations et son règlement d'application. Il avait alors souligné que les modifications devraient viser: à abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation isolée de la législation; à préciser les motifs justifiant le refus des demandes d'organisation de manifestations syndicales, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et à élargir le champ des activités susceptibles d'être financées grâce à une aide financière étrangère. Le comité note avec un profond regret que le gouvernement se borne à réitérer les informations précédemment fournies et, notamment, qu'il n'a pas l'intention de modifier la législation comme le demandait la commission d'enquête, dont il a accepté les recommandations conformément à l'article 29 (2) de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration ayant confié au présent comité le suivi de la mise en œuvre desdites recommandations. Notant que la loi sur les

*Manifestations a été modifiée le 24 mai 2021, le comité observe avec regret que, selon les informations publiquement disponibles et celles communiquées par le BKDP, ces amendements visent à renforcer plus encore les exigences relatives à l'organisation d'événements publics, comme suit: l'organisation des manifestations de masse doit être autorisée par les autorités municipales; il est interdit de recueillir et d'utiliser des fonds, de l'argent et d'autres actifs, ou de recourir à d'autres services, pour compenser le coût des poursuites pour violation de la procédure régissant l'organisation de ces manifestations; les associations publiques sont tenues responsables si leurs dirigeants et membres de leurs organes directeurs appellent publiquement à l'organisation d'une manifestation avant qu'elle ne soit autorisée.*

- 103.** *Le comité note en outre avec un profond regret que, le 8 juin 2021, le Code pénal a été modifié de manière à introduire des restrictions supplémentaires aux droits syndicaux, comme suit: les violations répétées de la procédure d'organisation et de tenue des manifestations de masse, y compris les appels publics en ce sens, rendent leur auteur passible d'arrestation, ou d'une peine de restriction de liberté ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 342-2); les insultes proférées contre un fonctionnaire sont punissables d'amende et/ou d'une peine de restriction de liberté ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 369); la sanction pour «discrédit envers la République du Bélarus» a été portée de deux à quatre ans d'emprisonnement, avec une amende (art. 369-1); l'article 369-3 du Code pénal, auparavant intitulé «Violation de la procédure régissant l'organisation et la tenue de rassemblements» est maintenant libellé comme suit: «Appels publics à l'organisation ou à la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés, de manifestations ou de piquets de grève illégaux, ou participation à de tels événements», infraction maintenant punie d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le BKDP souligne que la responsabilité pénale peut désormais être engagée simplement pour avoir organisé un rassemblement pacifique et que les autorités considèrent toute critique et tout slogan comme des insultes au sens de l'article 369 du Code pénal. Selon le BKDP, la responsabilité pénale de nombreux citoyens, y compris des membres de syndicats indépendants, a été engagée au titre de l'article 369 du Code pénal. Rappelant que le droit d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux [voir **Compilation**, paragr. 245], le comité réitère sa demande antérieure, soit de modifier rapidement, en consultation avec les partenaires sociaux, le décret n° 3, la loi sur les manifestations et son règlement d'application (ordonnance n° 49 du Conseil des ministres), conformément aux recommandations de la commission d'enquête et du présent comité actuellement en suspens. Au vu des observations qui précèdent, le comité prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions modifiées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale.*
- 104.** *Le comité rappelle qu'il avait vivement encouragé le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, ainsi que d'autres parties prenantes (par exemple, le ministère de la Justice, le bureau du Procureur général, le pouvoir judiciaire et l'Association nationale du Barreau du Bélarus) à poursuivre leurs travaux en vue d'établir un mécanisme efficace de règlement extrajudiciaire des différends, qui pourrait traiter les conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Notant l'ouverture du gouvernement à cet égard, le comité le prie de l'informer des mesures prises ou envisagées en ce sens.*
- 105.** *Le comité note avec préoccupation l'allégation du BKDP selon laquelle les lois et règlements affectant le travail et les intérêts sociaux de la population sont adoptés sans débat public, ni coordination avec les parties intéressées. Le BKDP ajoute qu'il est exclu du processus et que son président n'a pas été invité à la réunion du Conseil national du travail et des questions sociales en 2020, ni à la vidéoconférence du 29 avril 2021 pour discuter de l'élaboration du projet d'Accord général 2022-2024, ni à la vidéoconférence du 28 juillet 2021 pour débattre de la question des sanctions*

*économiques imposées au pays. Le BKDP dit avoir envoyé le 15 juillet 2021 une lettre au ministère du Travail et de la Protection sociale, lui suggérant de convoquer une réunion du Conseil tripartite pour envisager l'élaboration d'un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la commission d'enquête, mais n'a reçu aucune réponse. Le comité note la déclaration du gouvernement à cet égard, soit que les diverses mesures qu'il a prises – développer le système de partenariat social qui associe tous les syndicats et associations d'employeurs intéressés au dialogue; sa coopération constructive avec le BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et son ouverture à une coopération plus poussée – confirment l'engagement du Bélarus en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et sa volonté de continuer à s'engager sur les questions litigieuses soulevées par les parties. Rappelant l'affirmation du gouvernement selon laquelle la meilleure façon de résoudre les questions en suspens est le dialogue social tripartite, le comité s'attend fermement à ce qu'il s'engage sans réserves auprès des partenaires sociaux, de l'OIT et des institutions et organes nationaux compétents, en vue d'améliorer le fonctionnement, les procédures et les travaux du Conseil tripartite, afin de renforcer son impact sur les questions découlant des recommandations de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT.*

\* \* \*

- 106.** *Le comité se voit contraint de constater avec une profonde préoccupation l'absence de progrès dans la mise en œuvre intégrale des recommandations de la commission d'enquête de 2004. Il note avec une vive préoccupation que le gouvernement n'a pas exprimé l'intention de modifier la législation que les organes de contrôle de l'OIT considèrent comme une violation de la liberté syndicale, et que l'absence de recours contre la violation des droits syndicaux, conformément à la demande du comité, démontre un manque d'engagement du gouvernement à respecter ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. Le comité prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et s'attend à ce qu'il prenne, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens et assurer l'application effective des conventions ratifiées, sans plus tarder. Regrettant profondément le sérieux recul du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et à son engagement, voici dix-sept ans, à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur cette situation grave, afin qu'il puisse envisager toute autre mesure visant à garantir le respect de ces obligations.*

## ► **Recommandations du comité**

---

- 107.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifique. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que toutes les personnes arrêtées et/ou détenues pour avoir participé à une manifestation ou une action de revendication pacifiques soient dûment indemnisées pour le préjudice subi. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin. Le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont**

- véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures voulues, y compris par voie législative au besoin, pour communiquer copie des décisions de justice confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et syndicalistes. Le comité prie également le BKDP de communiquer toute décision judiciaire en sa possession concernant ses membres.
- b)* Le comité renvoie à la recommandation 8 de la commission d'enquête sur le Bélarus, qui considérait qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils exercent leurs libertés civiles (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). Le comité exhorte le gouvernement à diligenter rapidement une enquête judiciaire indépendante sur chaque cas allégué d'intimidation ou de violence physique et invite les plaignants à communiquer toute information supplémentaire dont ils disposent pour faciliter ces enquêtes. Il demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur leurs résultats. À cet égard, se référant aux recommandations de la commission d'enquête, le comité souligne également la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales.
- c)* Le comité rappelle une fois de plus sa demande spécifique au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas exclusivement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- d)* Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans ce cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire et de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.
- e)* Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les non-renouvellements de contrats de travail pour motifs antisyndicaux. Il prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.
- f)* Le comité considère que la question de l'adresse légale et de l'enregistrement des organisations syndicales en général, et notamment celles qui sont affiliées au BKDP, reste un vrai sujet de préoccupation; il prie donc à nouveau le gouvernement d'inscrire la question de l'enregistrement des organisations syndicales, y compris celle de l'exigence d'une adresse légale, à l'ordre du jour du Conseil tripartite. Le comité s'attend à ce que le gouvernement communique des informations détaillées sur l'issue des débats au sein du Conseil tripartite.

- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement: de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats au sein des entreprises privées, notamment sous la menace de liquidation; de préciser publiquement que la décision de créer ou non un syndicat dans les entreprises privées est du seul ressort de leurs travailleurs; et de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat dans ces entreprises. Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne rapidement toutes ces mesures.**
- h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de modifier très rapidement la loi sur les manifestations et son règlement d'application, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et de communiquer dès que possible des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que les amendements devraient viser à: abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation isolée de la législation; préciser les motifs justifiant le rejet des demandes d'organisation de manifestations syndicales de masse, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale; et élargir le champ des activités susceptibles d'être financées avec une aide étrangère. Le comité prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées, afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**
- i) Le comité invite fermement le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, ainsi que d'autres parties prenantes (par exemple, le ministère de la Justice, le bureau du Procureur général, le pouvoir judiciaire et l'Association nationale du Barreau du Bélarus) à poursuivre leurs travaux afin d'établir un mécanisme efficace de règlement extrajudiciaire des différends, qui pourrait traiter les conflits du travail portant sur des questions individuelles, collectives et syndicales. Il prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées à cet égard.**
- j) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement s'engage sans réserve auprès des partenaires sociaux, de l'OIT, ainsi que des institutions et organes nationaux compétents, en vue d'améliorer le fonctionnement, les procédures et les travaux du Conseil tripartite, afin de renforcer son impact sur les questions découlant des recommandations de la commission d'enquête et des autres organes de contrôle de l'OIT.**
- k) Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et s'attend à ce qu'il prenne, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures voulues pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens et assurer l'application des conventions ratifiées, sans plus tarder.**
- l) Regrettant profondément le sérieux recul du gouvernement par rapport à ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et à son engagement, voici dix-sept ans, à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur cette situation grave, afin qu'il puisse envisager toute autre mesure visant à garantir le respect de ces obligations.**